ENTENTE

CANADA QUÉBEC

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique 1984-1990

Canada Québec

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
scientifique
et technologique

Le contenu de cette publication
a été réalisé par le Bureau du
Coordonnateur fédéral du développement
économique (ministère de l'Expansion
industrielle régionale) et le
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes du Québec.

Cette édition a été produite par
la Direction générale des publications
gouvernementales du ministère des
Communications du Québec.

Dépôt légal — 3e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-2-550-12369-7
© Gouvernement du Canada
Gouvernement du Québec

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
scientifique
et technologique

Canada Québec

TABLE DES MATIÈRES

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique 7

Annexe A
Problématique du développement scientifique et technologique au Québec 23

Annexe B
I Programmation 27
II Participation financière du gouvernement canadien et du gouvernement québécois 27
III Mise en oeuvre 27
IV Volets de l'entente auxiliaire 28
Volet I: Centres de recherche 28
Volet II: Appui au développement technologique 31
Volet III: Gestion de l'entente 33
Volet IV: Harmonisation et concertation dans les politiques, les programmes et les activités des gouvernements du Canada et du Québec en science et en technologie 34

Annexe C
État récapitulatif des prévisions 1985-1990 36

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ENTENTE conclue le 10 juin 1985.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie,

D'UNE PART

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie,

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une Entente de développement économique et régional, le 14 décembre 1984, dans le but de réaliser les objectifs suivants:

A) Intensifier le développement économique et régional du Québec et créer un environnement dans lequel le Québec et ses régions pourront réaliser leur potentiel économique, notamment par la valorisation de leurs avantages comparatifs, par le développement et le renforcement d'entreprises productives et par l'expansion de l'emploi;

B) Consolider et accroître les possibilités d'emploi et de revenu afin que la population du Québec puisse contribuer au développement économique et régional du Québec et en profiter, étant entendu que la mise en valeur des ressources humaines est un élément constitutif du développement économique et régional;

C) Favoriser la consultation et la coordination sur les politiques, programmes et activités de développement économique et régional des deux gouvernements dans le but de maximiser les occasions de développement et de réduire les entraves à celui-ci;

ATTENDU QUE l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec reconnaît que la recherche-développement, l'innovation, le transfert et la diffusion technologique sont au coeur du développement économique du Québec.

ATTENDU QUE le choix des interventions pour le développement scientifique et technologique au Québec doit prendre appui sur les possibilités et les acquis du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent sur l'importance d'intensifier et de coordonner leurs efforts;

ATTENDU QUE le Gouverneur général en Conseil, par le décret no CP 1985-611812, en date du 30 mai 1985, a autorisé le ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie à conclure la présente entente au nom du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes, le gouvernement du Québec, en vertu du décret no 1044-85 du 5 juin 1985, a approuvé les termes de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit:

1. **Définitions**

1.1 Dans la présente entente:

a) « Entente » désigne la présente entente auxiliaire sur le développement scientifique et technologique et les annexes « A », « B » et « C »;

b) « Ministre fédéral » désigne le ministre de l'Expansion industrielle régionale;

c) « Ministre fédéral responsable de l'entente » désigne le ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie;

d) « Ministre québécois » désigne le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou tout autre ministre autorisé à agir en son nom;

e) « Ministre responsable de l'entente pour le Québec » désigne le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie;

f) « Programme » désigne un volet ou une sous-division d'un volet qui est un élément de la présente entente et qui est décrit à l'annexe « B »;

g) « Projet » désigne une sous-division d'un programme qui est un élément principal de la présente entente et qui est décrit à l'annexe « B »;

h) « Recherche » désigne de façon générale la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la recherche industrielle, la recherche technologique de base et le développement;

i) « Coûts admissibles » désigne les coûts raisonnables et directs engagés aux fins de la présente entente, et convenus par le Comité de gestion, qui sont facturés dans le cadre d'un marché conclu

dans des conditions de concurrence ou de négociation directe en vertu de la présente entente pour la fourniture de biens ou de services et tout autre coût défini expressément par le Comité de gestion comme un coût admissible pour la réalisation des programmes décrits à l'annexe « B »; mais, à moins d'une autorisation expresse du Comité de gestion, ne comprennent pas les coûts qui représentent:

(a) des traitements ou des avantages sociaux payés par l'une ou l'autre des parties à ses employé(e)s;

(b) les coûts engagés par l'une ou l'autre des parties pour l'utilisation de ses propres immobilisations, ou les coûts généraux ou indirects engagés par ladite partie;

(c) les coûts d'acquisition de terrains;

j) « Exercice financier » désigne la période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;

k) « Comité de gestion » désigne le comité créé en conformité avec l'article 6.3 de l'Entente de développement économique régional Canada-Québec pour gérer et administrer la présente entente;

l) « Durée de la présente entente » désigne la période allant de la signature de la présente entente au 31 mars 1990;

m) « Date d'expiration de l'entente » désigne la date ultime pour autoriser un projet dans la présente entente, soit le 31 mars 1990.

2. But et objectifs

2.1 Le but de la présente entente est de stimuler le développement scientifique et technologique du Québec, d'y accroître le nombre d'emplois productifs et de favoriser la coordination des efforts des gouvernements du Canada et du Québec, particulièrement en recherchant la réalisation de projets stratégiques pour le Canada et le Québec, en accord avec l'approche décrite à l'annexe « A » de la présente entente.

2.2 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent des objectifs suivants:

a) Développer les activités scientifiques et technologiques en tant qu'instrument important de développement économique et régional;

b) Encourager la recherche dans le domaine des sciences et de la technologie et stimuler l'investissement en matière d'innovation technologique;

c) Favoriser le transfert et l'application technologique;

d) Favoriser la coordination des politiques et des programmes offerts par les deux gouvernements dans le domaine scientifique et technologique.

2.3 Au cours de la mise en oeuvre de la présente entente, le Comité de gestion examinera tous les projets pour s'assurer qu'ils sont conformes aux objectifs de la présente entente et de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec.

2.4 Par ailleurs, toutes les propositions de modification de la présente entente formulées par le Comité de gestion seront examinées en fonction de ces objectifs lorsqu'elles seront présentées au ministre fédéral responsable de l'entente et au ministre québécois.

2.5 Pour atteindre les objectifs de la présente entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec réaliseront les programmes et projets décrits à l'annexe « B » de la présente entente.

3. Dispositions financières

3.1 Nonobstant toute disposition de la présente entente, la contribution totale du gouvernement du Canada sera de cinquante (50) millions de dollars, ce montant représentant sa quote-part pour l'ensemble des programmes décrits à l'annexe « B ».

3.2 Nonobstant toute disposition de la présente entente, la contribution totale du gouvernement du Québec sera de cinquante (50) millions de dollars, ce montant représentant sa quote-part pour l'ensemble des programmes décrits à l'annexe « B ».

3.3 De façon générale, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se partageront, également (50/50), les coûts admissibles des projets de l'entente.

4. Modifications

4.1 Le ministre fédéral responsable de l'entente et le ministre québécois peuvent modifier les dispositions de la présente entente à l'exception des dispositions décrites à l'article 4.2.

4.2 Toute modification apportée aux objectifs décrits à l'article 2.2 de la présente entente ou aux dispositions financières décrites aux articles 3.1 et 3.2 devra être approuvée au préalable par le gouverneur général en Conseil et le gouvernement du Québec.

5. **Gestion et coordination**

5.1 Un Comité de gestion sera établi et sera constitué de quatre (4) personnes. Il sera co-présidé par deux hauts-fonctionnaires désignés, d'une part, par le ministre fédéral responsable de l'entente et d'autre part, par le ministre québécois et il prévoira un nombre égal de représentants du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, dont un représentant ex-officio de chacun des ministres signataires de l'Entente de développement économique régional Canada-Québec.

5.2 Le Comité de gestion sera chargé de l'administration et de la gestion générales de la présente entente. Le Comité de gestion se fondera sur les modalités décrites à l'annexe « B » pour gérer et administrer les programmes et projets de la présente entente.

5.3 Les co-présidents peuvent accepter, par écrit, qu'un membre du Comité de gestion soit remplacé par une autre personne et que celle-ci puisse voter en son nom.

5.4 Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est constitué des co-présidents ou de leurs représentants désignés selon les modalités décrites en 5.3.

5.5 Les co-présidents peuvent soumettre aux ministres responsables de l'entente les questions qui ne font pas l'unanimité au Comité de gestion et le dossier sera tenu en suspens jusqu'à la résolution du désaccord.

5.6 Le Comité de gestion poursuivra ses activités jusqu'au règlement final de tous les projets réalisés en vertu de la présente entente.

5.7 Les pouvoirs, rôles et fonctions du Comité de gestion sont les suivants:

a) approuver toutes les procédures relatives à ses réunions, y compris les règles de conduite des réunions

et de prise de décisions lorsque les membres ne peuvent être présents dans un lieu donné;

b) examiner toutes les propositions soumises et recommander les contributions financières appropriées;

c) avant chaque exercice financier au cours duquel la présente entente est en vigueur, établir un plan de travail indiquant l'échéancier des programmes et des projets et des prévisions budgétaires;

d) soumettre annuellement aux ministres responsables de l'entente des prévisions des dépenses pour chaque exercice financier;

e) présenter aux ministres responsables de l'entente des rapports sur l'avancement des travaux avant la réunion annuelle des ministres responsables de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec mentionnée à l'article 5.1 de ladite entente, ou à leur demande;

f) préparer des états financiers trimestriels réflétant les mouvements de trésorerie anticipés et réels par exercice et par programme aux fins de l'article 6.4 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec;

g) assurer entre les parties la libre et entière circulation de l'information pertinente à l'entente;

h) approuver, selon le besoin, l'établissement de comités consultatifs appropriés, y compris des comités chargés des questions techniques et de l'information au public, et faire les arrangements nécessaires en vue de la participation de représentants d'autres ministères et organismes et du secteur privé aux réunions du Comité de gestion, dans les cas où leur présence peut améliorer l'efficacité du Comité;

i) lorsque le Comité de gestion constate qu'un projet aura d'importantes répercussions sur les ressources humaines, demander des avis aux organismes et ministères compétents des deux gouvernements;

j) recommander d'ajuster, de modifier ou d'annuler tout projet entrepris en vertu de la présente entente lorsque le Comité de gestion considère que de telles mesures faciliteraient l'atteinte des objectifs de la présente entente;

k) veiller à ce que tous les contrats contiennent toutes les dispositions pertinentes de la présente entente;

l) se réunir au moins une fois l'an aux fins de la présente entente;

m) exercer d'autre rôles, pouvoirs ou fonctions précisés ailleurs dans la présente entente ou ceux que le ministre fédéral et le ministre québécois ou les ministres responsables de l'entente pourraient lui attribuer;

n) proposer des modifications à la présente entente au ministre fédéral responsable de l'entente et au ministre québécois;

o) déterminer la date d'achèvement des programmes et des projets inscrits à l'entente.

6. Secrétariat

6.1 Un secrétariat de l'entente sera mis sur pied afin d'aider le Comité de gestion dans l'administration des affaires courantes. Un représentant du ministre québécois dirigera le secrétariat. Un représentant de chacun des ministres responsables de l'entente participera à la préparation des ordres du jour et des comptes rendus des

réunions. Le Comité de gestion définira les rôles et les fonctions du secrétariat.

7. Autorisation des projets

7.1 Le Comité de gestion recommandera l'approbation des projets aux ministres responsables de l'entente, par un formulaire d'autorisation des projets signés par les co-présidents.

7.2 Chaque projet soumis à l'approbation du Comité de gestion en vertu de la présente entente doit être décrit dans un formulaire d'autorisation approprié dans lequel les renseignements suivants seront indiqués, entre autres: le nom du requérant, le titre et la description du projet, la partie responsable de la mise en oeuvre du projet, son but et ses objectifs, un budget des frais admissibles, la date du début du projet, une description générale de la façon dont le projet sera exécuté et dont les rapports d'avancement des travaux seront préparés, la date prévue pour l'achèvement du projet, le montant total des fonds requis et la part des coûts que chacune des parties assumera, la propriété ainsi que la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du projet après son achèvenement, les modalités relatives à l'information du public et à l'évaluation du projet; le formulaire fournira aussi tout autre renseignement requis par le Comité de gestion.

7.3 Pour chaque projet soumis, les ministres responsables de l'entente ou le Comité de gestion signifieront au bénéficiaire la décision d'offrir une contribution financière ou de refuser le projet par une lettre signée conjointement. Dans le cas d'une acceptation du projet, cette lettre engagera les deux gouvernements dans les limites entendues par le Comité de gestion et précisera les termes et les conditions de financement. Une fois acceptée par le bénéficiaire, la lettre d'offre servira de convention entre le bénéficiaire et les parties.

7.4 Pour tous les projets de l'entente, chaque partie s'acquittera de sa quote-part des coûts admissibles selon les modalités décrites dans la lettre d'offre de financement.

7.5 Toute révision ou modification de l'offre originale requerra l'autorisation du Comité de gestion.

7.6 Les coûts admissibles excédant ceux prévus dans le budget du projet ou tous les coûts engagés après l'achèvement ne seront pas acceptés par le Comité de gestion à moins qu'il n'en soit informé à temps par la partie chargée de la mise en oeuvre du projet et n'approuve l'inclusion de ces coûts.

7.7 Le Comité de gestion peut recourir, au besoin, aux programmes existants des deux gouvernements dans le but de faciliter la mise en oeuvre de tout aspect de la présente entente.

8. Modalités de paiement

8.1 Aucune demande de remboursement ne sera payée par les parties à moins qu'elle ne soit reçue dans les douze mois suivant la date d'achèvement du projet.

8.2 Dans le cas de projets à financement conjoint pris en charge par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, sur recommandation du Comité de gestion, versera au gouvernement du Québec sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet. À cet effet, le gouvernement du Québec présentera promptement, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, une demande de remboursement des coûts admissibles, lesquels ne pourront être remboursés par le gouvernement du Canada que s'ils ont été effectivement engagés et payés. Ces demandes seront présentées et vérifiées à la satisfaction du Comité de gestion et seront certifiées par un agent désigné par le gouvernement du Québec.

8.3 Dans le cas des activités conjointes ou complémentaires ne comportant pas d'appui financier direct à une université, chaque partie versera directement du bénéficiaire sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet.

8.4 Pour les projets comportant un appui financier à être versé directement à une université, le gouvernement du Canada, sur recommandation du Comité de gestion, versera au gouvernement du Québec sa quote-part de la contribution consentie à la dite université à l'égard du projet selon les modalités prévues à l'article 8.2.

8.5 Le gouvernement du Québec tiendra une comptabilité des demandes de paiement présentées au gouvernement du Canada en vertu des articles 8.2 et 8.4.

8.6 Toute différence, relevée dans une vérification, entre les sommes payées par chacune des parties et les sommes à payer en vertu de la présente entente sera rectifiée immédiatement.

8.7 Nonobstant l'article 1.1 (m), la présente entente peut être résiliée à la fin de tout exercice financier, à l'expiration d'au moins trois ans suivant la date de mise à exécution de ladite entente, l'une ou l'autre des parties donnant par écrit à l'autre partie un préavis d'au moins deux exercices financiers francs.

9. Information au public

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent de préparer conjointement les communiqués, d'élaborer et de participer aux programmes de communications relatifs à l'entente. À cet effet, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

a) de collaborer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information à l'intention du public;

b) d'annoncer conjointement tous les projets inscrits à l'entente et autorisés par les ministres responsables de l'entente;

c) que tous les documents d'appels d'offres ou de proposition relatifs aux projets inscrits à cette entente doivent contenir la formule suivante: « Le présent projet de développement est financé par le ministère d'État aux Sciences et à la Technologie du Canada et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie du Québec »;

d) que tous les panneaux de chantier stipulent qu'il s'agit d'un projet réalisé conjointement par les deux gouvernements;

e) que les gouvernements du Canada et du Québec se réservent le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué à l'alinéa d);

f) d'organiser conjointement, et de concert avec les bénéficiaires de la contribution, les cérémonies officielles reliées aux projets inscrits à l'entente.

10. Évaluation

10.1 L'information jugée nécessaire par une des parties, pour compléter une évaluation de l'impact socio-économique de cette entente en fonction de ses objectifs, lui sera fournie sur demande par l'autre partie conformément au cadre d'évaluation précisant les critères d'évaluation, lequel sera élaboré par le Comité de gestion et annexé à la présente entente dans l'année qui en suit

la signature. Les activités ne faisant pas l'objet de financement conjoint sont évaluées par le gouvernement responsable de leur réalisation, qui fera rapport de son évaluation à l'autre gouvernement. À cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

a) d'échanger toutes les données et tous les renseignements pertinents susceptibles d'être nécessaires à toute évaluation concernant la présente entente;

b) de réviser, dans les douze mois précédant la date d'expiration de la présente entente, le cadre d'évaluation ainsi que les données et les renseignements fournis afin de procéder à une évaluation globale de cette entente.

11. Dispositions générales

11.1 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou à toute partie de la présente entente, ni à profiter des avantages qui en découlent.

11.2 Le bénéficiaire devra tenir les autres parties, leurs mandataires, représentants(es), employés(es) ou préposés(es) indemnes et à couvert des réclamations liées à un acte ou une négligence de tout mandataire, représentant(e), employé(e) ou préposé(e) de bénéficiaire, sauf dans la mesure où les réclamations sont liées à un acte ou à une négligence de tout mandataire, représentant(e), employé(e) ou préposé(e) de l'autre partie. Dans le cas où la responsabilité courante des activités d'exploitation, d'entretien et de réparation liées à tout projet entrepris en vertu de la présente entente est confiée à une tierce partie, les dispositions contractuelles

convenues entre la partie chargée de la mise en oeuvre du projet et ladite tierce partie devront prévoir une clause en vue de tenir les parties à couvert de toutes les réclamations, poursuites et causes d'actions qui peuvent être présentées contre ces dernières à la suite des activités d'exploitation, d'entretien ou de réparation entreprises par la tierce partie dans le cadre d'un tel projet.

11.3 Les contributions que doivent verser le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour la mise en oeuvre de la présente entente sont assujetties à la condition que le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec votent l'affectation de fonds pour le financement de ladite entente pour l'exercice financier au cours duquel les contributions seront requises.

11.4 Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens, doivent être utilisés relativement à tous les projets, dans toute la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ces projets.

11.5 Le présent document ainsi que les annexes « A », « B » et « C » forment la totalité de l'entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée au nom du gouvernement du Canada par le ministre d'État chargé des Sciences et la Technologie, et au nom du gouvernement du Québec, par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la technologie

ANNEXE « A »

PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE AU QUÉBEC

Si le succès de l'économie québécoise dans le passé a reposé sur des avantages comparés tels l'abondance de ressources naturelles ou, selon les régions, sur une main-d'oeuvre qualifiée à bon marché, son avenir dépendra surtout de sa capacité d'accroître sa production et sa compétitivité dans tous les secteurs et, pour ce faire, de son renouvellement technologique.

Au cours des dernières années, le Québec a travaillé systématiquement à l'élaboration et à la mise en place d'une politique québécoise de la science et de la technologie. Plusieurs documents ont ponctué cette démarche dont la publication, en 1979, d'un Livre vert intitulé : « **Pour une politique québécoise de la recherche scientifique** », puis la publication de l'énoncé de politique : « **Un projet collectif** », en 1980. La politique scientifique s'est très tôt arrimée à la politique économique du gouvernement, si bien que le deuxième énoncé de politique, **Bâtir le Québec phase 2 : le Virage technologique** (mai 1982), comportait un train de mesures à caractère scientifique et technologique aptes à relancer l'économie du Québec. Cet énoncé de politique mettait l'accent sur :

— le développement en priorité des secteurs où le Québec tient des avantages comparatifs tels l'agro-alimentaire, la pêche, la forêt, les mines, l'énergie et l'électrochimie, les transports, l'aéronautique et l'aérospatial, les communications, la bureautique, le secteur tertiaire et notamment le génie-conseil;

— une attention particulière aux nouvelles technologies qui sont à la fois porteuses d'avenir et où le Québec possède déjà des ressources significatives telles la micro-électronique, l'informatique, les logiciels, la CAO-FAO et les biotechnologies;

— une attention spéciale à la modernisation des secteurs traditionnels qui représentent une partie importante de l'économie québécoise: pâtes et papier, textile, vêtement, poterie, meubles, chaussures, etc.

Enfin, le plan d'actions gouvernementales d'intensification de la relance, annoncé en novembre 1983, comportait plusieurs mesures susceptibles d'accélérer le virage technologique, dont la création, au coût de 78 millions de dollars, de centres de recherche appliquée, devant couvrir les domaines de recherche suivants: le graphisme numérique, les technologies télématiques, l'application pédagogique de l'ordinateur, la bureautique et les ressources humaines, la valorisation de la biomasse et la technologie de l'électrochimie.

Dans un autre ordre d'activité, le plan de relance annonçait que le Centre québécois pour l'informatisation de la production (CQIP), serait chargé de la mise sur pied d'un réseau de centres de diffusion des technologies de la conception et de la fabrication assistée par ordinateur dans divers secteurs: micro-électronique, design, automobile, aéronautique, textile, robotique. D'ici trois ans, une dizaine de ces centres associant universités, cégeps et industrie, seront établis dans diverses régions du Québec en fonction des priorités et des ressources locales.

Finalement, le plan de relance annonçait également diverses mesures destinées à aider la création d'emplois scientifiques dans les entreprises de façon à doubler, en quatre ans, les effectifs scientifiques et techniques des PME québécoises.

De son côté, le gouvernement fédéral annonçait l'implantation des nouveaux centres de recherche fédéraux au Québec dans les secteurs des biotechnologies, de l'agro-alimentaire, de la bureautique, des pêches et de la forêt. De ces nouvelles initiatives résultera une augmentation substantielle des dépenses fédérales intra-muros au Québec d'ici la fin de la décennie.

De plus, le gouvernement fédéral considère prioritaire la signature d'une entente Canada/Québec pour le développement des sciences et de la technologie.

En 1982, le Québec comptait plus de 300 des quelque 1,500 unités de R-D industrielles au Canada; les dépenses des unités québécoises se chiffraient à environ 560 millions de dollars et employaient plus de 8,000 personnes. La R-D industrielle est particulièrement concentrée à Montréal, avec 85% de dépenses. La recherche est surtout axée autour de quelques secteurs importants: les équipements de transport, en grande majorité dans l'industrie aéronautique, les produits électriques et électroniques, les produits chimiques, les services de transport et d'utilité publique, les produits métalliques et les pâtes et papiers.

Le Québec, et surtout Montréal, comporte une masse critique d'entreprises de haute technologie. Trois domaines sont particulièrement florissants: l'aéronautique et l'aérospatial, les communications et le secteur tertiaire.

Quant à la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, le Québec est bien représenté avec en 1983, 29% de la R-D exécutée à ce niveau au pays. Mentionnons qu'une centaine des quelque 230 instituts de recherche canadiens liés aux universités se trouvent au Québec.

Une des grandes faiblesses actuelles est la lenteur de la diffusion et de l'adoption des technologies par les entreprises, et surtout les PME. Parmi les mesures à envisager, les éléments suivants ont été identifiés:

— une orientation accrue de la recherche des centres publics vers les besoins de l'industrie, notamment par une participation formelle de l'entreprise privée à la gestion des centres de recherche publics;

— une collaboration étroite entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec concernant les programmes de recherche de leurs centres respectifs;

— l'encouragement à l'utilisation des capacités de R-D universitaire par l'entreprise privée.

Il est donc essentiel pour l'avenir économique du Québec d'encourager les efforts de R-D et l'adaptation technologique, en appuyant les forces qu'il possède déjà au niveau de la recherche et de ses entreprises.

ANNEXE « B »

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

I. Programmation

En réponse aux besoins du domaine scientifique et technologique du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour coopérer en vue de faciliter la mise en oeuvre de nouvelles possibilités de développement scientifique et technologique. Pour ce faire, les gouvernements feront appel à des programmes portant sur l'appui qu'il sera nécessaire d'apporter en vue d'atteindre des objectifs communs. De plus, les deux gouvernements entendent procéder à une plus grande harmonisation de leur plan de développement et de leurs programmes réguliers d'aide au développement scientifique et technologique afin d'en accroître l'efficacité et d'en simplifier l'accès.

II Participation financière du gouvernement canadien et du gouvernement québécois

L'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique représente des obligations financières totales de 100 millions de dollars partageables, en général, également (50/50) par les deux gouvernements.

III Mise en oeuvre

Chaque partie qui souhaite qu'une aide financière soit accordée en vertu de cette entente pour un projet dans le domaine scientifique et technologique doit soumettre ce projet au

Comité de gestion qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. De plus, chaque partie sera tenue de consulter les intervenants à son niveau afin de s'assurer qu'il n'y a pas de dédoublement d'effort.

Les deux parties effectuent l'analyse du projet, de préférence conjointement, en évitant le double emploi de ressources, et le résultat de l'analyse est soumis au Comité de gestion qui fait sa recommandation aux ministres responsables de l'entente. Cette recommandation pourra se traduire, le cas échéant, par une lettre conjointe d'offre de financement au bénéficiaire signée par les ministres responsables de l'entente, laquelle stipulera la forme d'aide et les autres conditions assorties.

Les projets du domaine public appartenant au gouvernement du Québec peuvent être financés conjointement et pris en charge par le gouvernement du Québec. Ce dernier est responsable de la réalisation des dits projets qui sont évalués à la lumière des priorités et objectifs de la présente entente et approuvés par le Comité de gestion. Pour les activités conjointes et complémentaires, la partie responsable de la réalisation du projet sera déterminée par le Comité de gestion, projet par projet.

IV **Volets de l'entente auxiliaire**

VOLET I: **Centres de recherche**

a) **Institut d'optique**

Les deux gouvernements s'engagent à créer un Institut d'optique qui sera incorporé comme organisme sans but lucratif.

L'Institut aura le mandat de fournir à l'industrie de l'optique au Canada l'appui à la recherche-développement et l'aide technique nécessaires à sa croissance et de

jouer un rôle de chef de file dans le développement et l'application de l'optique au Canada.

Le gouvernement canadien prendra en charge les dépenses d'immobilisation relatives à l'édifice qui sera construit sur un terrain que doit fournir le gouvernement du Québec. Les dépenses de fonctionnement pour cinq ans (1985-1990) seront assumées à part égale par les deux gouvernements tout en laissant place à du financement provenant d'activités entreprises avec le secteur privé.

Un conseil d'administration, formé principalement de représentants du secteur privé et comprenant des représentants des deux gouvernements, dirigera l'Institut. Le président du conseil d'administration et les autres membres seront nommés conjointement par les deux gouvernements, après consultation des milieux intéressés. Les lettres patentes préciseront l'obligation pour le conseil d'administration de désigner des membres du secteur privé.

Un conseil d'administration provisoire sera nommé par les deux gouvernements afin:

— de préparer l'incorporation de l'Institut;

— d'entreprendre les démarches pour la conclusion d'un contrat de gérance confiant au Conseil national de recherches du Canada, la finalisation des démarches relatives au terrain, la construction de l'édifice et la mise en place des équipements et des ressources humaines;

— d'amorcer la préparation d'un plan quinquennal d'exploitation visant à procurer des revenus qui permettraient l'auto-financement après cinq (5) ans.

Au début de la quatrième année d'existence de l'Institut, les deux gouvernements devront faire une évaluation de son mandat, de ses objectifs et de son mode de financement qui permettra la préparation par le Conseil d'administration, d'un second plan quinquennal d'exploitation.

b) **Laboratoire de technologies électrochimiques**

L'Hydro-Québec doit construire un Laboratoire de technologies électrochimiques qui aura pour tâche d'effectuer la R-D de pointe en électrochimie. Dans le cadre de cette entente, le gouvernement du Québec prendra en charge les dépenses d'immobilisation.

Les deux gouvernements conviennent que l'Hydro-Québec prévoira l'espace nécessaire afin d'accueillir dans son laboratoire une équipe de chercheurs chargée de réaliser le ou les projets de recherche du Conseil national de recherches du Canada selon des modalités à déterminer.

Dans le cadre de la présente entente, l'Hydro-Québec et le CNRC concluront un accord prévoyant l'insertion de cette équipe de recherche dans le laboratoire. L'Hydro-Québec aura la responsabilité de la gérance du laboratoire. Les deux gouvernements contribueront au financement des dépenses d'opérations de ces équipes.

Les ministres responsables de l'entente pourront nommer un nombre de représentants à déterminer au comité consultatif chargé du programme de recherche du laboratoire.

VOLET II: **Appui au développement technologique**

Programme A: Études de faisabilité, d'opportunité ou d'évaluation.

Objectifs:

Ce programme vise à fournir une aide financière pour l'étude de toutes les implications et conséquences inhérentes à la réalisation de projets majeurs dans le domaine de la science et de la technologie.

Selon les projets proposés, ces études pourront prendre diverses formes: étude de faisabilité, étude d'opportunité ou encore étude d'évaluation.

Admissibilité:

Pour être admissibles, les projets devront s'inscrire dans les stratégies et objectifs de l'entente. Ils devront être présentés et appuyés par une entreprise, ou par une entreprise associée à une université ou au secteur public. D'autre part, le Comité de gestion pourra définir, s'il le juge approprié, d'autres critères d'admissibilité.

Aide consentie:

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

Programme B: Modernisation des équipements de R-D.

Objectifs:

Ce programme vise à encourager par une aide financière l'acquisition d'équipements de technologie de pointe indispensables à la réalisation de projets de recherche et développement majeurs en science et en technologie.

Admissibilité:

Le Comité de gestion aura le mandat d'identifier les domaines scientifiques et technologiques prioritaires dans lesquels les projets devront s'inscrire pour bénéficier de cet appui. C'est sur appel de proposition que le Comité de gestion recevra les demandes émanant du secteur industriel ou du secteur industriel associé au secteur universitaire.

Aide consentie:

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

Programme C: Fonds d'initiatives nouvelles en recherche et développement

Objectifs:

Ce programme vise à fournir une aide financière à des projets précis qui pourraient résulter des études de faisabilité et d'opportunité, et inclure des projets-pilotes ou d'autres initiatives similaires.

Admissibilité:

Pour être admissible, le projet pourra être du domaine privé ou public associé au secteur privé et devra s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente. Par ailleurs, le comité de gestion pourra, s'il le juge approprié, ajouter d'autres critères d'admissibilité.

Aide consentie:

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

VOLET III: **Gestion de l'entente**

Objectifs:

Ce programme vise:

— à fournir les ressources et outils nécessaires à une planification, à une coordination et à une gestion adéquates de l'entente;

— à mettre en place les programmes d'information au public;

— à assurer une évaluation adéquate de l'impact socio-économique de l'entente.

Financement:

Chacun des ministres responsables de l'entente sera responsable de ses coûts administratifs liés à ce volet.

VOLET IV: **Harmonisation et concertation dans les politiques, les programmes et les activités des gouvernements du Canada et du Québec en science et en technologie**

Les deux gouvernements signataires de l'entente ont manifesté l'intention d'administrer les programmes relevant de leur compétence respective dans un esprit et un cadre d'harmonisation et de concertation, de manière à en rendre l'application conforme aux objectifs généraux de l'Entente Canada-Québec de développement économique et régional et à ceux de la présente entente.

a) **Nouvelles initiatives: les centres de recherche**

Les deux gouvernements conviennent, suite à la création de l'Institut d'optique en une corporation mixte indépendante et à la coopération envisagée dans le futur Laboratoire de technologies électrochimiques de l'Hydro-Québec, de mandater le Comité de gestion d'examiner en priorité les possibilités de coopération entre les centres de recherche que l'un et l'autre gouvernements entendent établir dans les technologies de pointe, notamment:

— l'informatisation du travail
— les biotechnologies.

L'examen devra porter sur les mécanismes de détermination des priorités et des directions générales des programmes de recherches et développement de ces centres, sur les possibilités de partager les coûts d'équipement et de fonctionnement, et sur la composition des conseil d'administration (ou consultatifs). Le Comité de gestion de l'entente présentera des recommandations au ministre fédéral responsable de l'entente et au ministre responsable de l'entente pour le Québec, au plus tard un an après la mise en place du Comité.

b) **Programmes et activités déjà en place**

Quant aux programmes et activités déjà en place depuis un certain temps, les deux gouvernements s'entendent afin de collaborer et de coordonner leurs efforts en matière de recherche et développement, ainsi que dans les domaines touchant le transfert et la diffusion technologiques.

Le Comité de gestion pourra prendre les mesures nécessaires afin de faciliter l'harmonisation des programmes et étudier les moyens d'en simplifier l'accès. En plus, les deux gouvernements s'entendent pour mandater le Comité de gestion pour examiner et recommander aux ministres responsables de l'entente, dans un délai d'un an, des mesures précises afin de mieux coordonner et ainsi optimiser les programmes respectifs de développement et d'aide technologique dans tous les domaines de recherche.

Il est entendu toutefois que cette démarche ne modifiera en rien l'autorité décisionnelle exercée par chacun des gouvernements à l'égard de ses propres programmes.

ANNEXE "C"

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA — QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PRÉVISIONS 1985-1990
(en million de dollars)

	Canada	Québec	Total sur 5 ans
Volet 1: Centres de recherche			
— Institut d'optique			
• immobilisation	16	—	16
• fonctionnement	9	9	18
— Laboratoire de technologies électrochimiques			
• immobilisation	—	16	16
• fonctionnement	5	5	10
Volet II: Appui au développement technologique			
— Études	4	4	8
— Modernisation des équipements	12	12	24
— Fonds d'initiatives nouvelles en recherche et développement	3	3	6
Volet III: Gestion de l'entente	1	1	2
TOTAL	50	50	100

APPROUVÉ PAR:

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU CANADA

_____

Tom Siddon
Ministre d'État chargé des
Sciences et de la
Technologie

DATE: _____

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

_____

Pierre-Marc Johnson
Ministre délégué aux
Affaires intergouver-
nementales canadiennes

DATE: _____

_____

Yves Bérubé
Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Science
et de la Technologie

DATE: _____